

## ARRÊTÉ

### **PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR CERTAINES VOIES ET INTERSECTIONS DE LA COMMUNE DE MAZAN :**

- *CREATION D'UNE LIGNE CONTINUE.*
- *MODIFICATION DE PRIORITES DE CIRCULATION.*
- *CREATION D'UN PASSAGE RESERVE AUX PIETONS.*

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

**VU** la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

**VU** l'avis consultatif du Conseil Départemental ;

Vu l'avis consultatif du conseil départemental en date du 28/02/2022 ;

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, il appartient au maire de MAZAN, détenteur des pouvoirs de police générale, de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur les voies de la commune ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation en modifiant les règles de circulation sur certaines voies et intersections pour assurer la sécurité et la tranquillité des riverains, des piétons et des cyclistes ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers il est nécessaire de créer un passage piéton ;

**CONSIDERANT** que ces changements impliquent de modifier la signalétique verticale et horizontale.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LIGNE CONTINUE ET MISE EN PLACE DE PANNEAUX « D'INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE ».**

➤ **Création d'une ligne continue sur la route départementale D-942 en agglomération- La Venue de Carpentras :**

- Sur la section comprise entre **le P.K 0.5 et le P.K 0.550** (en direction de Carpentras).

Des panneaux « d'interdiction de tourner à gauche » seront mis en place de la manière suivante :

- Pour le débouché de la voie privée chemin Léon CARRIAS sur la venue de Carpentras.
- Pour le débouché de la voie privée de l'établissement les « Marches du Ventoux » sur la venue de Carpentras.

### **ARTICLE 2 : MODIFICATION DE PRIORITES DE CIRCULATION.**

- Aux intersections suivantes la circulation est règlementée comme suit :

➤ **INTERSECTION LA VENUE DE CARPENTRAS ET CHEMIN LEON CARRIAS.**

- **STOP** : Les usagers circulant sur la Voie Communale privée chemin Léon CARRIAS devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale D-942 (La Venue de Carpentras) considérée comme voie prioritaire.

- Conformément à l'article 1 du présent arrêté, un panneau « d'interdiction de tourner à gauche » sera mis en place pour le débouché de la voie privée chemin Léon CARRIAS sur la venue de Carpentras.
- INTERSECTION LA VENUE DE CARPENTRAS ET LA VOIE PRIVEE DE L'ETABLISSEMENT LES « MARCHES DU VENTOUX ».
- **STOP** : Les usagers circulant sur la voie privée de l'établissement les « Marches du Ventoux » devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale D 942 (La Venue de Carpentras) considérée comme voie prioritaire.
- Conformément à l'article 1 du présent arrêté, un panneau « d'interdiction de tourner à gauche » sera mis en place pour le débouché de la voie privée de l'établissement les « Marches du Ventoux » sur la venue de Carpentras.

*Extrait de l'article R415-6 du CR : « A certaines intersections indiquées par une signalisation dite stop, tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. »*

#### **ARTICLE 3 : CREATIN D'UN PASSAGE PIETON.**

- Un passage piéton sera matérialisé sur la route départementale D-942 la venue de Carpentras au **P.K 0.5** (en direction de Carpentras) permettant aux usagers de traverser la chaussée (D.942) et de se rendre vers l'établissement « les Marches du Ventoux (traversée possible dans les deux sens).

**ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions antérieures.

**ARTICLE 5** : : Les dispositions de cet arrêté sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui prendront effet le jour de son installation.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**: Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr) .

**ARTICLE 9**: Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire  
compte tenu de la publication  
le 25/07/2022



Fait à MAZAN, le 25/07/2022

Le Maire

Louis BONNET

